



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE AUPRES DU CENTRE DE GESTION 66

DESCRIPTIF DU DETAIL ESTIMATIF

Examen médical comprenant pour chaque agent :

1 – Examen légal

A – Visite médicale obligatoire (articles 11-2 et 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)

B – Autres types de visites : (article 21 du décret précité)

- visite médicale à la demande de la collectivité ou d'un chef de service,
- visite médicale sollicitée par l'agent,
- visite médicale à l'issue d'un accident de service ou de travail,
- visite médicale après un congé de maternité,
- visite médicale après un congé de maladie ordinaire d'au moins 21 jours, (du fait de l'anonymat prévu par les textes, seul le nombre global d'agents convoqués sera fourni).

2 – Examens complémentaires à la demande du médecin s'il le juge nécessaire

Conformément aux articles 22 et suivants du décret précité.

A- Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie

B- Les médecins du service de médecine professionnelle et préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste ou des conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. (Article 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985)

C– Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du Code du travail (Article 26-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985)

D – Intervention du médecin de prévention dans le champ de la médecine statutaire (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

3 – Prestations relatives à l'action sur le milieu professionnel :

Conformément au Chapitre II : Missions des services de médecine professionnelle et préventive.

Section I : action sur le milieu professionnel.

Le service de médecine professionnelle et préventive conseille sur un plan médical l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2. l'hygiène générale des locaux de service ;
3. l'adaptation en matière médicale des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
4. la protection à caractère médical des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie ; professionnelle ou à caractère professionnel ;
5. l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
6. l'information sanitaire.

Réf. : décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

- Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et après consultation du comité mentionné à l'article 39, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R. 4624-37 du Code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5. Elle est présentée au comité mentionné à l'article 39, en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine professionnelle et préventive prévu aux articles 26 et 45.

Le comité mentionné à l'article 39 est, en outre, régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.

- Le service de médecine professionnelle et préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre ii ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13.

- Le service de médecine professionnelle et préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de

modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

- *Le service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.*
- *Le service de médecine professionnelle et préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine professionnelle et préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.*
- *Le service de médecine professionnelle et préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.*
- *Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en application de l'article 11-1.*

Fait à Perpignan, le

Le Président,
Robert GARRABE